

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS — FRANCE
TÉL. 320.36.20.
C.C.P. 1248-74 N PARIS

D 662 CHILI: LE PLEBISCITE DU 11 SEPTEMBRE

Pour le septième anniversaire du coup d'Etat du 11 septembre 1973, le général Pinochet a donc proposé une nouvelle Constitution en référendum au peuple chilien. En réalité, c'est d'un plébiscite qu'il s'est agi. D'après les chiffres publiés par les soins du gouvernement, 67,06% des votants ont répondu affirmativement et 30,17% négativement. La "Constitution de la liberté" adoptée le 11 septembre 1980 doit entrer en vigueur le 11 mars 1981. A cette date, le Chili connaîtra une "Nouvelle République" et le général Pinochet en sera le premier président jusqu'en 1988, étant entendu qu'il est rééligible pour neuf nouvelles années. Ainsi se termine la longue période de recherche d'une nouvelle constitutionnalité (cf. DIAL D 286, 359, 521, 522 et 577).

Dans le pays, cependant, de nombreuses voix se sont élevées pour mettre en doute la validité d'un "processus ouvertement frauduleux et nul de plein droit". On lira ci-dessous le début de la longue dénonciation présentée au Tribunal électoral national (l'équivalent du Conseil constitutionnel français) par le Groupe d'études constitutionnelles, dit "Groupe des 24".

Note DIAL

RECOURS PORTÉ DEVANT LE TRIBUNAL ELECTORAL NATIONAL
SUR LES INFRACTIONS ET IRREGULARITES CONCERNANT
LE "PLEBISCITE" DU 11 SEPTEMBRE 1980

(...)

I- Conditions dans lesquelles s'est déroulé le "plébiscite"

Le Chili tout entier est témoin des faits suivants qui caractérisent le contexte et les conditions dans lesquelles ledit acte a été mené à bien.

1- Le pays se trouvait, et continue de se trouver, en "état d'urgence", lequel n'a pas été suspendu durant la phase antérieure au "plébiscite". Cela signifie que les principales libertés publiques étaient suspendues ou limitées, en particulier la liberté individuelle, la liberté d'opinion ou la liberté de réunion, situation qui, comme peut le constater le Tribunal, dure sans interruption depuis sept années.

2- De plus, le gouvernement exerçait le droit qu'il s'était attribué par les décrets-lois n° 3.168 et 3.431, de détenir arbitrairement un individu quelconque pendant vingt jours, de le déporter en un point quelconque du pays pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, ou de l'expulser du territoire national.

3- Les partis politiques ont été dissous et leurs activités péremptoirement interdites.

4- Il n'existait aucune liste électorale ni recensement à jour de la population du pays. Le chiffre des votants rendu public deux jours avant le "plébiscite" manque de bases; il est donc tout à fait arbitraire.

5- Pour la convocation au "plébiscite" c'est un projet sans alternative qui a été proposé à la consultation populaire; le gouvernement s'est limité à déclarer qu'un refus signifierait "le chaos" ou "le retour à la situation antérieure au 11 septembre 1973", sans préciser la portée de ces expressions. Le décret-loi de convocation et de réglementation du "plébiscite" est muet à ce sujet.

6- La consultation a comporté au moins trois matières distinctes: a) un projet de future constitution; b) un régime de transition de neuf à seize années; c) la nomination du général Pinochet comme "président de la République" pour une période de huit ans. Mais il n'était admis qu'une seule réponse aux trois questions: "oui" à la totalité, ou "non" à la totalité.

7- Le pays n'a pas eu la possibilité de recevoir une information objective et suffisante sur les matières "plébiscitées"; et les divers courants d'opinion n'ont pas eu équitablement accès aux moyens de communication.

Au contraire, en violation de l'égalité devant la loi et des principes élémentaires de la justice, le gouvernement s'est servi de tous les moyens que lui offrait le pouvoir politique, économique et coercitif dont il dispose, pour faire sa propagande en faveur du "oui", en particulier grâce au monopole de la télévision, au contrôle de la majorité des radios, journaux et revues, et à l'affichage public; le général Pinochet a parcouru une bonne partie du pays avec des manifestations publiques organisées par les autorités. Mais à nous, ses adversaires, tout accès à la télévision nous a été refusé; tout affichage public nous a été interdit; une seule réunion publique nous a été autorisée, celle de Santiago au Théâtre Caupolicán, et nous n'avons disposé que de temps limité dans certaines radios et certains journaux; plus de 150 personnes ont été arrêtées pour "délit" de transport ou de distribution de tracts contre "le plébiscite", et les services de police ont saisi notre propagande (documents n° 10 et 11).

De plus, on s'est servi des biens et de l'argent publics pour payer les dépenses de la propagande officielle. Tout le monde a pu voir les grands avis publicitaires placés dans le métro et autres lieux publics. Le sous-secrétaire général du gouvernement a lui-même reconnu que pour le financement de cette propagande il avait été fait appel à des fonds fiscaux, ce qui est matière à dénonciation en cours devant le Conseil constitutionnel (Documents n°6, 7, 8 et 9).

8- Personne n'ignore non plus que, dans les jours précédant le "plébiscite", la population en général et les travailleurs en particulier ont été l'objet de diverses formes de pression psychologique et de menaces au sujet des maux auxquels ils s'exposeraient en cas de victoire des "non".

Ces faits ont été exposés antérieurement au "plébiscite" par la Conférence épiscopale chilienne de l'Eglise catholique, par près de cinq

cents hauts dignitaires de la Maçonnerie, par plus de cent vingt personnalités du monde politique, scientifique et intellectuel du pays, ainsi que par des dirigeants syndicaux, par le Groupe d'études constitutionnelles des 24 et par de nombreuses organisations sociales. Tous ont rappelé la nécessité de respecter un minimum de conditions d'honnêteté publique et d'équité, comme critères indispensables pour la validité d'un plébiscite (Documents n° 3, 4 et 5). De façon regrettable, aucune de ces exigences n'a été entendue et le gouvernement, sans même y apporter la moindre réponse, a poursuivi ses objectifs dans les conditions décrites, lesquelles retirent de ce fait au dit "plébiscite" toute validité et toute légitimité.

C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu deux des membres de la junte gouvernementale. Dans le discours prononcé par le général Pinochet et publié par le journal El Cronista du 3 janvier 1978, il est dit: "Un plébiscite suppose l'existence de listes électorales... Pour un plébiscite il doit y avoir une loi électorale précisant les normes de son déroulement... Un plébiscite suppose l'inscription et la participation à des bureaux de vote... Le plébiscite suppose un temps suffisant pour le déroulement de la campagne" (Document n° 1).

De son côté, dans une interview publiée par El Mercurio du 29 juillet 1979, le général Matthei a déclaré: "Si la Constitution est soumise à référendum sans que cela donne lieu à un débat ou à une information, il ne s'agira alors que d'une comédie... Dans ces circonstances, la Constitution n'aurait aucune portée et le chilien ne la tiendrait pas pour sienne mais pour celle du gouvernement qui l'aurait faite. Il ne la respecterait donc pas. Une nouvelle Constitution doit, de toute manière, être soumise à référendum, mais à la suite de l'intervention des partis politiques invités à donner leur opinion. Sinon, quelles opinions vont s'exprimer?" (Document n°2).

Nous avons estimé nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles le "plébiscite" a été fait, afin de faire apparaître que les irrégularités de l'acte du 11 septembre, que nous dénonçons ci-après, n'ont été que le point culminant d'un processus ouvertement frauduleux et nul de plein droit.

II- Irrégularités et anomalies dans l'acte même du "plébiscite"

Nous classerons les irrégularités que nous dénonçons et dont l'examen relève du Tribunal électoral national, selon les catégories suivantes:

- 1) infraction au décret-loi 3465 sur la constitution des bureaux de vote;
- 2) irrégularités dans le fonctionnement des bureaux de vote;
- 3) infraction au décret-loi 3465 concernant l'usage d'encre indélébile;
- 4) infraction au décret-loi 3465 concernant le nombre de votants par bureau électoral;
- 5) infraction au décret-loi 3465 sur le mode de réalisation des scrutins;
- 6) antécédents qui fondent les graves présomptions d'adultération des scrutins publiés par le gouvernement.

La majorité des faits que nous rapportons sont publics et notoires. Leur connaissance est à la portée de tout chilien moyennement informé. Ce qui n'a pas empêché que, dans le but évident de les cacher, toute référence à ces faits ait été qualifiée par certains d'offense ou d'expression de méfiance envers les Forces armées.

Nous rejetons catégoriquement cette inconséquente supposition qui manque de tout fondement. Elle n'est qu'une nouvelle astuce pour compromettre les Forces armées dans des actes dont d'autres sont responsables. Lors du "plébiscite" du 11 septembre, les Forces armées avaient pour mission de maintenir l'ordre; d'autres - anciens et nouveaux experts en la matière - se sont servis de cet ordre pour organiser leur opération électorale.

Cette précision étant apportée, nous exposons ci-dessous les diverses irrégularités qui font l'objet de notre dénonciation.

(...)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 185 F - Etranger 215 F par voie normale
(par avion, tarif sur demande selon pays)
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie STEP
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441